



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/4803  
15 mai 1961

FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE

LETTRE EN DATE DU 15 MAI 1961 ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR  
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

On se souviendra que le Conseil de sécurité a adopté le 21 février 1961 une résolution concernant la situation dans la République du Congo (S/4741). Dans cette résolution, le Conseil de sécurité se déclarait profondément préoccupé par la situation au Congo et, en particulier, par la sérieuse menace à la paix et à la sécurité internationales qui en résultait. Cette résolution prévoyait également un certain nombre de mesures pratiques, visant à rétablir une situation normale dans la République du Congo. Bien que, de l'avis de la délégation soviétique, ces mesures fussent loin de répondre aux exigences de la situation, elles auraient pu cependant contribuer dans une certaine mesure à la solution du problème du Congo si elles avaient été mises en application sans retard.

Aujourd'hui, près de trois mois après l'adoption de cette résolution, la délégation de l'URSS auprès des Nations Unies voudrait savoir ce qui a été fait en vue de son application pratique. Elle juge indispensable, en particulier, de disposer de renseignements officiels sur les mesures prises pour appliquer le paragraphe 2 de la partie A de la résolution, aux termes duquel le Conseil de sécurité demandait instamment - ce n'était d'ailleurs pas la première fois - que "des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaire et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires". A cet égard, la délégation de l'URSS voudrait essentiellement recevoir des renseignements officiels sur le nombre exact des personnes des catégories susmentionnées qui, à ce jour, ont effectivement quitté ou évacué le territoire de la République du Congo, sur l'importance du personnel qui reste encore au Congo et sur la date à laquelle le retrait de la totalité du personnel sera terminé.

La délégation de l'URSS se réfère également au paragraphe 4 de la partie A de la résolution, aux termes duquel le Conseil de sécurité décide "qu'une enquête

impartiale aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seront châtiés". Il importerait de savoir, par exemple, si les représentants des Nations Unies au Congo ont reçu dans l'intervalle des informations apportant des éclaircissements sur cette question et s'ils ont pris des mesures pour se procurer des renseignements de cet ordre; il importerait également de savoir à quel moment la Commission spéciale que l'Assemblée générale a créée pour effectuer l'enquête visée au paragraphe 4 de la partie A de la résolution S/4741 a l'intention de commencer ses travaux, quels délais elle se fixe pour s'acquitter de ses fonctions et quelle procédure elle entend appliquer.

On a appris en outre que les représentants du Secrétariat des Nations Unies au Congo, d'une part, et Kasa-Vubu et Bomboko de l'autre, ont récemment signé un accord en vue de la réorganisation de l'armée congolaise. Les renseignements existants montrent qu'en vertu de cet accord, on a pris, au nom des Nations Unies, des engagements supplémentaires qui ne sont pas directement prévus par la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février 1961. La délégation de l'URSS auprès des Nations Unies juge anormal et inadmissible que les membres du Conseil de sécurité n'aient pas été encore officiellement informés de la signature de l'accord susmentionné et que le texte officiel de cet accord ne leur ait pas été communiqué, bien qu'en réalité il ait été signé au nom des Nations Unies et qu'il se réfère, semble-t-il, à la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février.

Enfin, la délégation de l'URSS appelle l'attention sur le paragraphe 1 de la partie B de la résolution du 21 février, dans laquelle le Conseil de sécurité demande instamment "la convocation du Parlement" congolais. Diverses informations sont publiées dans la presse à ce sujet, mais on n'a pas fait savoir officiellement aux membres du Conseil de sécurité si les représentants des Nations Unies au Congo avaient pris des dispositions pour appliquer cette disposition, dont le but est de rétablir le plus vite possible la légalité et les droits souverains du peuple congolais; les membres du Conseil ne savent pas où et quand le Parlement congolais doit être convoqué, ils ignorent quelles mesures l'on prend pour assurer la sécurité

de ses membres, étant donné qu'une partie importante du territoire congolais reste sous la domination incontrôlée d'un groupe de personnes qui agissent en violation de toutes les lois du Congo et qui se sont emparées du pouvoir par un coup de main militaire.

La délégation de l'URSS serait heureuse de recevoir des renseignements à ce sujet et espère qu'ils permettront aux membres du Conseil de sécurité de se rendre compte de la situation véritable qui règne dans la République du Congo, de la suite donnée aux résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution du 21 février 1961, et de toutes autres dispositions que l'on pourrait prendre dans l'intérêt du peuple congolais et de la paix en Afrique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, etc.

Le Représentant permanent de l'URSS  
auprès des Nations Unies

Signé : V. ZORINE

-----